



AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
LA RÉUNION - MAYOTTE

### Arrêté n° 51/2005

#### **Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,**

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-7, L162-22-10 et L.162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale (à paraître) ;

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant dû au **Centre Hospitalier Gabriel Martin** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> trimestre 2005 est égal à **2 702 167 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à 2 669 718 € soit :

- 2 413 253 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 46 934 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 12 492 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
- 187 379 € au titre des actes et consultations externes ;
- 9 659 € au titre des forfaits prélèvements d'organes.

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 18 092 € ;

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 14 358 €.

**Article 2** – L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à - **208 869 €**.

**Article 3** – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de **2 493 298 €**.

**Article 4** – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formulés devant le Tribunal Interrégional des tarifications sanitaires et Sociales de Paris, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 Paris cedex 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'Agence régionale de l'hospitalisation, Monsieur le Directeur régional des Affaires sanitaires et Sociales, Monsieur le trésorier payeur général et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à St Denis le 22 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Antoine PERRIN